

Statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris

Délibération D 2143-1° des 10 et 11 Décembre 1990 ;

Modifiée par : Délibération D 993 du 08 juillet 1991 ;
Délibération 1997 DRH 46-1° du 17 novembre 1997 ;
Délibération 1999 DRH 63 des 13 et 14 décembre 1999 ;
Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001 ;
Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002 ;
Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009 ;
Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011
Délibération 2018-12 du 27 mars 2018.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, modifié, relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire central de la Ville de Paris dans sa séance du 28 novembre 1990 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 1990, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les professeurs de la Ville de Paris pour l'enseignement des arts plastiques, de l'éducation musicale et de l'éducation physique et sportive dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, soumis aux dispositions statutaires et réglementaires générales applicables aux personnels de la Ville de Paris et aux dispositions particulières ci-après. *(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

Article 2 : Les professeurs de la Ville de Paris ont pour mission d'apporter une prestation supplémentaire spécialisée d'enseignement aux enfants des écoles publiques de la Ville de Paris.

En qualité d'enseignants ils sont habilités, pendant le temps scolaire, à faire pratiquer toutes les activités relevant de leur spécialité, conformément aux programmes et instructions officielles de l'Education nationale pour les écoles élémentaires. La natation fait partie intégrante de cette activité. *(Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002)*

Cette mission ne fait pas obstacle, à la demande du Maire de Paris, à l'intervention des professeurs de la Ville de Paris dans des tâches de formation professionnelle, initiale ou continue, de participation à des jurys de concours ou à des commissions d'organisation et d'animation de semaines sportives, notamment. *(Délibération 2002 DRH 69 des 8 et 9 juillet 2002)*

Alinéa supprimé *(Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001)*

Les obligations de service des professeurs de la Ville de Paris feront l'objet d'un règlement particulier fixé par arrêté municipal.

Article 3 : Ce corps comporte trois grades :

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend six échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

A compter du 1^{er} janvier 2021

1° La classe normale qui comprend onze échelons ;

2° La hors-classe qui comprend sept échelons ;

3° La classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

TITRE II : RECRUTEMENT

Article 4 : Les professeurs de la ville de Paris sont recrutés par concours ouverts par discipline :

1°) aux candidats titulaires d'un master et, pour la spécialité « éducation physique et sportive », d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, ou d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2°) aux candidats justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ; ceux-ci doivent justifier de l'obtention du master au plus tard lors de leur nomination dans le corps.

(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

Article 5 - Abrogé *(Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001)*

TITRE III : STAGE ET TITULARISATION

Article 6 : Les candidats reçus au concours de professeur de la ville de Paris sont nommés professeurs stagiaires. La durée du stage est de un an. Au cours de ce stage, une formation est dispensée aux professeurs stagiaires.

Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités du stage et les conditions de son évaluation par un jury. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

Article 6.1 : Les professeurs stagiaires qui justifient d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont dispensés de tout ou partie de la formation professionnelle prévue. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

Ils sont titularisés à l'issue de leur stage si leurs services sont jugés satisfaisants. *(Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)*

Les professeurs stagiaires mentionnés au premier alinéa ci-dessus qui ne sont pas titularisés à l'issue de leur stage peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage. Ceux qui ne sont pas autorisés à renouveler le stage ou qui, à l'issue de la prolongation de stage, ne sont pas titularisés sont licenciés ou, le cas échéant, remis à disposition de leur administration d'origine.

Article 7 : A l'issue du stage, les stagiaires sont titularisés par arrêté du Maire de Paris sur proposition du jury mentionné à l'article 6. La titularisation confère le certificat d'aptitude pédagogique.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

Article 8 : Les professeurs stagiaires sont classés, lors de leur nomination, conformément aux articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

S'ils y ont intérêt, les agents qui justifient de services accomplis en qualité d'enseignant au sens de l'article L 912-1 et suivants du code de l'éducation sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte ces services pour la totalité de leur durée ; ceux qui justifient de services accomplis en qualité d'assistant d'éducation, de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte ces services pour les trois-quarts de leur durée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

A l'exception de ceux classés en application de l'article 4 de la délibération DRH 2008-22 précitée, les professeurs de la Ville de Paris bénéficient, lors de leur classement, d'une bonification d'ancienneté de un an.

L'application des règles ci-dessus ne peut conduire en aucun cas à un classement inférieur au 3^{ème} échelon de la classe normale. (Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre 2011)

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS

Article 9 : Tout professeur de la Ville de Paris bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel.

Individuel ou collectif, cet accompagnement répond à une demande des personnels ou à une initiative de l'administration.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE ET A L'AVANCEMENT (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 10 : Les professeurs de la Ville de Paris bénéficient de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque, au 31 août de l'année en cours :

1° Pour le premier rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale ;

2° Pour le deuxième rendez-vous, le professeur justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale ;

3° Pour le troisième rendez-vous, le professeur est dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 11 :

I – La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des professeurs de la Ville de Paris est fixée, sous réserve des dispositions du II, comme suit :

Echelons	Durée
Professeur de classe exceptionnelle	
échelon spécial	-
4 ^{ème} échelon	-
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur hors classe	
6 ^{ème} échelon	-
5 ^{ème} échelon	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois

2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Professeur de classe normale	
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

A compter du 1^{er} janvier 2021

<i>Echelons</i>	<i>Durée</i>
<i>Professeur de classe exceptionnelle</i>	
<i>échelon spécial</i>	-
<i>4^{ème} échelon</i>	-
<i>3^{ème} échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>2^{ème} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>Professeur hors classe</i>	
<i>7^{ème} échelon</i>	-
<i>6^{ème} échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5^{ème} échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4^{ème} échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>3^{ème} échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>2^{ème} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>Professeur de classe normale</i>	
<i>11^{ème} échelon</i>	-
<i>10^{ème} échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>9^{ème} échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>8^{ème} échelon</i>	<i>3 ans 6 mois</i>
<i>7^{ème} échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>6^{ème} échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5^{ème} échelon</i>	<i>2 ans 6 mois</i>
<i>4^{ème} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>3^{ème} échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>2^{ème} échelon</i>	<i>1 an</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1 an</i>

II - Les anciennetés détenues dans les 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale peuvent être bonifiées d'un an.

Chaque année, sont établies d'une part la liste des professeurs qui sont dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale, d'autre part la liste des professeurs qui justifient d'une ancienneté dans le 8^{ème} échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Les bonifications d'ancienneté sont attribuées après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur chacune de ces deux listes.

III – Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeur de classe exceptionnelle, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté du Maire de Paris, les professeurs inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 4^{ème} échelon de ce grade.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 12 : Les professeurs de la Ville de Paris peuvent être promus au grade de professeur hors classe lorsqu'ils comptent au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

2^{ème} alinéa - supprimé *(Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)*

Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la classe normale.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les agents situés au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de leur promotion sont classés au 2^{ème} échelon de leur nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans dans leur échelon d'origine. *(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)*

Toutefois, les professeurs de classe normale qui étaient classés au 11^{ème} échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Article 13 :

I - Peuvent être promus au grade de professeur de la Ville de Paris de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, à la date d'établissement dudit tableau, ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifient de 8 années de fonctions sur des postes dont la liste est fixée par arrêté du Maire de Paris.

II - Le nombre de promotions au grade de professeur de classe exceptionnelle est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des professeurs de la Ville de Paris considéré au 31 août de l'année précédant celle de l'établissement du tableau.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du maire de Paris.

III - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

A compter du 1^{er} janvier 2021

III - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné au premier alinéa du II, peuvent également être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement, les professeurs qui, ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 13-1 : Les professeurs de la Ville de Paris promus à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les professeurs ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle. (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

A compter du 1^{er} janvier 2021

Les professeurs ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la classe exceptionnelle.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 14 : En cas de prestations horaires supplémentaires, effectuées dans le cadre de leur service par les professeurs de la Ville de Paris, celles-ci donnent lieu à rémunération sous forme du paiement d'heures supplémentaires.

Dans l'intérêt du service et dans la limite de 2 heures par semaine ces prestations peuvent être imposées par l'autorité hiérarchique, sauf empêchement motivé pour raisons de santé.

Article 15 : Les professeurs de la Ville de Paris sont soumis au même régime de congés payés et de vacances que les personnels enseignants des établissements dans lesquels ils exercent.

Article 16 - Abrogé (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

Article 17 : Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de la Ville de Paris les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau.

Leur détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22 susmentionnée. (Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009)

Article 18 : Les professeurs de la Ville de Paris sont soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 19 : Au 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires appartenant au corps des professeurs de la Ville de Paris et les agents détachés dans ce corps sont reclassés dans ce même corps conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Professeur hors classe		
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté
Professeur de classe normale		

11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 20 : Les professeurs de la Ville de Paris nommés dans le corps ou bénéficiant d'une promotion d'échelon ou de grade au 1^{er} septembre 2017 sont classés en application des dispositions de la présente délibération, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis reclassés, à cette même date, dans les conditions fixées par le tableau mentionné à l'article 19 ci-dessus.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 21 : Pendant une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018, les professeurs de la Ville de Paris remplissant les conditions pour être promus au grade de professeur de classe exceptionnelle fixées au I de l'article 13 doivent exprimer leur candidature. Un arrêté du maire de Paris détermine les modalités et la date limite de dépôt des candidatures.

La commission administrative paritaire du corps des professeurs de la Ville de Paris est compétente, jusqu'à expiration du mandat de ses membres, pour l'examen des questions concernant les professeurs de classe exceptionnelle.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Article 22 : Pour l'établissement du premier tableau d'avancement après le 1^{er} septembre 2017, les conditions et les modalités de promotion à la hors classe qui s'appliquent sont celles qui sont prévues à l'article 12 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement prévu au précédent alinéa, promus postérieurement au 1^{er} septembre 2017, sont classés dans le grade de hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 11 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Echelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris

Délibération D 2143-3° des 10 et 11 Décembre 1990 ;

Modifiée par : Délibération 1997 DRH 46-3° du 17 novembre 1997 ;
Délibération 2011 DRH 64 des 12, 13 et 14 décembre ;
Délibération 2012 DRH 88 des 10, 11 et 12 décembre 2012 ;
Délibération 2017-30 du 11 mai 2017 ;
Délibération 2018-12 du 27 mars 2018.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 22 août 1990 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs des écoles ;

Vu la délibération D. 2143-1°, en date des 10 et 11 décembre 1990, fixant le statut particulier applicable du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D. 2143-2°, en date des 10 et 11 décembre 1990, fixant le classement hiérarchique applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 novembre 1990, par lequel M. le Maire de Paris, lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Xavier de la FOURNIERE, au nom de la 2^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs de la Ville de Paris est fixé comme suit :

Echelons	Indices bruts à compter du 1 ^{er} septembre 2017	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Professeur de classe exceptionnelle				
échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
4 ^{ème} échelon	1.022	1.027	1.027	1.027
3 ^{ème} échelon	949	956	956	956
2 ^{ème} échelon	897	903	903	903
1 ^{er} échelon	844	850	850	850
Professeur hors classe				
7 ^{ème} échelon	-	-	-	1.015
6 ^{ème} échelon	979	985	995	995
5 ^{ème} échelon	924	930	939	939
4 ^{ème} échelon	863	869	876	876
3 ^{ème} échelon	793	800	815	815
2 ^{ème} échelon	740	746	757	757
1 ^{er} échelon	686	693	712	712

Professeur de classe normale				
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	751	758	763	763
9 ^{ème} échelon	697	702	712	712
8 ^{ème} échelon	649	656	668	668
7 ^{ème} échelon	601	608	619	619
6 ^{ème} échelon	565	572	582	582
5 ^{ème} échelon	548	555	562	562
4 ^{ème} échelon	529	539	542	542
3 ^{ème} échelon	512	518	523	523
2 ^{ème} échelon	506	513	513	513
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

(Délibération 2018-12 du 27 mars 2018)

Nature des épreuves et règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris

Délibération 2016 DRH 25 des 17, 18 et 19 mai 2016.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A. Épreuves écrites de sous-admissibilité

1. Composition écrite de culture artistique et plastique

Cette épreuve porte sur l'art occidental.

A partir d'un sujet lié à un contenu artistique et historique, pouvant s'appuyer sur un texte, il est demandé au candidat de :

- rédiger un commentaire composé d'une introduction annonçant un plan clair, d'un développement construit et d'une conclusion ;
- articuler sa réflexion autour d'un enjeu, d'un questionnement ou d'une problématique ;
- utiliser avec pertinence ses connaissances artistiques et historiques, en hiérarchisant leur importance ;
- organiser son argumentation et ses observations autour d'exemples et de références précises ;

- mettre en évidence ce qui est de l'ordre de la continuité, de la correspondance, de la nouveauté ou de la rupture ;

- maîtriser l'orthographe, la syntaxe et l'emploi d'un vocabulaire spécialisé.

Est interdit : l'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit.

Durée : 4 heures, coefficient 3

2. Epreuve de mise en situation professionnelle

Cette épreuve porte sur la capacité du candidat à rédiger un commentaire, à partir d'un sujet lié à une situation pédagogique de terrain. Il est demandé au candidat de :

- s'approprier la situation professionnelle présentée, afin d'en élaborer une proposition rédigée qui explicitera ses choix personnels ;

- structurer son commentaire comportant une introduction, un développement et une conclusion ;

- exprimer, avec toute la pertinence requise, les solutions qu'il aura présentées ;

- articuler sa réflexion au regard des programmes en vigueur ;

- étayer sa réflexion au regard du respect de la laïcité en école élémentaire, mis en exergue par le renforcement de la transmission des valeurs de la République à l'école.

L'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit.

Durée : 4 heures, coefficient 4

B. Épreuve d'admissibilité

Épreuve de réalisation plastique tridimensionnelle

Cette épreuve consiste en une réalisation plastique en trois dimensions.

Cette réalisation est accompagnée d'un projet et fait l'objet d'une seule note.

Le projet doit obligatoirement être rendu avec la réalisation en trois dimensions à la fin de l'épreuve.

À partir d'un sujet lié à une notion ou une problématique plastique, pouvant s'appuyer sur un document iconographique, un texte ou une incitation, il est demandé au candidat :

Pour le projet, de :

- mettre en œuvre, par le dessin, une recherche et ses étapes, une démarche, un processus, une intention de réalisation. Le dessin, comme technique d'expression imposée, pourra être complété par des ajouts de texte ou de toute autre technique graphique ;

- utiliser un travail finalisé, cohérent, pertinent, comme intention de la réalisation plastique tridimensionnelle.

La feuille unique, au format «raisin», 50cm x 65cm, est le format maximum autorisé, sans extension ni rabat. Elle pourra éventuellement être utilisée sur ses deux faces.

Pour la réalisation en trois dimensions, de :

- mettre en œuvre ses compétences pratiques et culturelles appliquées à l'espace en trois dimensions ;

- témoigner de son degré de maîtrise technique et artistique ;

- rendre un travail finalisé, cohérent, pertinent comme aboutissement de son projet.

Aucune des trois dimensions ne devra dépasser 30 cm.

Tout élément matériel formel, iconographique ou textuel doit être obligatoirement produit sur place par le (la) candidat(e) à partir de matériaux bruts.

L'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit.

Les matières dont le séchage ne serait pas terminé à la fin de l'épreuve sont interdites.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des produits et matériels suivants est interdite : bombes aérosols et appareils fonctionnant sur réserve de gaz, appareils à production de flammes vives, acides, produits chimiques volatils, inflammables ou toxiques.

Les matériels bruyants (perceuses, scies sauteuses, association burin/marteau, ...) sont interdits.

L'utilisation d'un sèche-cheveux pour accélérer les séchages des techniques à l'eau et d'un fixateur liquide passé au vaporisateur pour les produits secs et poudreux est autorisée.

Durée : 8 heures - coefficient 5

C. Épreuve d'admission

Épreuve de mise en situation pédagogique suivie d'un entretien avec le jury

L'épreuve consiste en la présentation d'une séance pédagogique à un groupe d'élèves appartenant à des classes de cycle 2 ou cycle 3 (école élémentaire) suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris dans la discipline.

En début d'épreuve, le candidat tire au sort, dans deux séries distinctes, un ou plusieurs termes liés au vocabulaire des arts plastiques ainsi qu'un document iconographique unique, et choisit parmi ces deux propositions celle qui doit servir de base à son travail.

Cette épreuve se déroule comme suit :

1/ Après tirage au sort du sujet, préparation de la séance pédagogique, avec mise à disposition de matériel d'arts plastiques ne nécessitant pas de temps de séchage : 45 minutes

L'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit.

2/ Séance pédagogique devant le groupe d'élèves : 35 minutes maximum

Il est demandé au candidat de :

- mettre en évidence les liens entre les approches issues de l'analyse du sujet traité, le choix de transposition didactique et sa proposition pédagogique ;
- privilégier et mettre en correspondance les objectifs d'apprentissages et les critères possibles d'évaluation ;
- préciser ce qui, pour les élèves, est de l'ordre de l'acquisition, de l'apprentissage, du questionnement, de l'appropriation, de l'expérimentation, de l'expression ;
- prévoir l'organisation générale, le dispositif, le déroulement, les références culturelles, les éventuels liens, prolongements, progressions.

3/ Sortie du candidat : 5 minutes maximum

4/ Entretien du (de la) candidat(e) avec le jury au regard de la prestation devant le groupe d'élèves : 20 minutes maximum

Il est demandé au candidat de :

- exposer son ressenti sur sa séance avec les élèves ;
- justifier ses choix pédagogiques ;
- prendre en compte les questions, remarques et suggestions du jury au regard de cette séance ;
- montrer sa réactivité, sa vivacité et sa souplesse d'esprit ainsi que ses capacités de reformulation et de remise en question ;
- faire ressortir sa motivation, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions d'un professeur de la ville de Paris dans la discipline arts plastiques ;
- étayer sa réflexion au regard du respect de la laïcité en école élémentaire, mis en exergue par le renforcement de la transmission des valeurs de la République à l'école.

Durée : 1 heure maximum, coefficient 6

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves de sous-admissibilité, d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve de réalisation plastique tridimensionnelle.

Article 6 : La délibération 2012 DRH-48 des 19 et 20 juin 2012 est abrogée.

Nature des épreuves et règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris

Délibération 2016 DRH 23 des 17, 18 et 19 mai 2016.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline éducation musicale - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris, dans la discipline éducation musicale, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert, suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A - Epreuves écrites d'admissibilité

1 - Epreuve de culture artistique et musicale

Composition à partir d'un sujet traité par les programmes d'éducation artistique et musicale et/ou d'histoire des arts à l'école élémentaire, permettant de vérifier outre les savoirs et compétences, les qualités de réflexion, d'analyse et de rédaction du candidat.

Cette épreuve prend appui sur un ensemble de documents identifiés :

- texte(s) ;

- un ou plusieurs éléments iconographiques et/ou partition(s) musicale(s) ;

- un ou deux éléments musicaux enregistrés et diffusés trois fois au cours de l'épreuve : deux fois successivement quinze minutes après le début de l'épreuve et une troisième fois une heure après la deuxième diffusion.

Il est attendu du candidat de :

- exposer et argumenter ses choix, ses objectifs et ses démarches d'apprentissage ;
- prendre en compte les éventuelles possibilités de transversalités pertinentes avec d'autres enseignements ;
- définir les connaissances et les compétences susceptibles d'être construites et développées par des élèves de cycle 3 à l'école élémentaire ;
- étayer sa réflexion au regard du respect de la laïcité et de la transmission des valeurs de la République en école élémentaire.

Durée : 4 heures, coefficient 3

2 - Epreuve musicale de commentaire d'écoute et de dictées (4 heures maximum, coefficient 4)

Cette épreuve est divisée en deux sous-épreuves :

a) Commentaire d'écoute d'une œuvre musicale

Après une première écoute, les candidats seront amenés, dans un premier temps, à fournir des renseignements musicaux quant à : la formation instrumentale ou vocale de l'œuvre proposée, son tempo, sa pulsation, son chiffrage, sa tonalité principale, sa structure, son plan tonal.

Dans un second temps, les candidats rédigeront un commentaire afin de dégager le style, le genre, l'époque et le compositeur de l'œuvre.

Trois écoutes jalonnent cette partie : au début, 15 minutes après, une heure après.

Durée : 2h, coefficient 2

b) Dictées musicales en deux parties distinctes :

- dictées à la volée : il est attendu des candidats qu'ils relèvent, sous une forme de prise de thème, les notes et le rythme des parties instrumentales proposées en clef de sol et/ou en clef de fa.

- dictées d'accord : il est attendu des candidats qu'ils relèvent les notes et le chiffrage de chacun des accords entendus (le chiffrage anglo-saxon est accepté).

Les dictées seront enregistrées à l'avance.

Durée : 2h maximum, coefficient 2

B - Épreuves d'admission

1 - Épreuve vocale et instrumentale (30 minutes maximum, coefficient 5)

Cette épreuve est divisée en trois sous-épreuves :

a) Lecture à vue accompagnée au piano d'une leçon de solfège en clef de sol et en clef de fa (coefficient 1)

b) Interprétation vocale

Interprétation par les candidats d'une durée maximale de 10 minutes d'une ou deux œuvres vocales de leurs choix (chanson contemporaine, chanson populaire, jazz ou variété) en lien avec l'enseignement musical à l'école élémentaire.

Les candidats pourront ensuite être amenés à répondre à des questions portant sur le choix de leur programme.

Un pianiste accompagnateur sera à leur disposition. Les candidats devront fournir quatre exemplaires de la partition dont un original. (coefficient 2)

c) Interprétation instrumentale

Les candidats devront préciser lors de l'inscription au concours le choix de l'instrument (voix, piano ou instrument transportable) et devront fournir quatre exemplaires de la partition dont un original.

Un pianiste accompagnateur sera mis à leur disposition si la demande en a été faite au moment de l'inscription et uniquement pour ceux qui ont choisi un instrument autre que le piano.

Le candidat interprétera devant le jury une ou deux œuvres musicales d'une durée maximale de 10 minutes. Pour les candidats dont l'instrument choisi est la voix, le répertoire présenté sera impérativement issu du grand répertoire lyrique (opéra ou oratorio).

Les candidats pourront ensuite être amenés à répondre à des questions portant sur le choix de leur programme. (coefficient 2)

2 - Épreuve de mise en situation pédagogique devant les élèves suivie d'un entretien avec le jury

Durée : 1h30 maximum, coefficient 6

Cette épreuve est destinée à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris.

Cette épreuve se déroule comme suit :

- Après tirage au sort d'un sujet vocal induit par les programmes d'enseignement musical à l'école élémentaire, préparation de la séance pédagogique avec mise à disposition d'un clavier, d'un casque audio et d'un tableau : 40 minutes.

- Séance pédagogique avec mise à disposition d'un clavier et d'un tableau devant le groupe d'élèves à partir du sujet tiré au sort (celui-ci étant interprété vocalement par les candidats) : 25 minutes.

- Sortie du candidat : 5 minutes maximum

- Entretien avec le jury au regard de la prestation pédagogique : 20 minutes.

Article 4 : L'usage du diapason mécanique ou sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit pour l'ensemble des épreuves.

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter aux épreuves d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve de commentaire d'écoute et de dictées.

Article 7 : La délibération 2012 DRH 49 des 19 et 20 juin 2012 est abrogée.

Nature des épreuves et règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline éducation physique et sportive - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris

Délibération 2017-28 du 11 mai 2017.

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline éducation physique et sportive - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris, dans la discipline éducation physique et sportive, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert, suivant les besoins du service, par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A - Epreuves écrites de sous-admissibilité

1 - Composition relative à l'éducation générale et à l'éducation physique et sportive appliquée à l'école élémentaire.

Il est attendu des candidats une capacité de réflexion et des connaissances relatives aux principes généraux de l'éducation et à leur application à l'éducation physique et sportive en école élémentaire.

Durée : 4h ; Coefficient : 4

2 - Composition relative aux connaissances didactiques et pédagogiques appliquées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire à partir d'un document pédagogique pouvant comporter des photos, illustrations, schémas, tableaux, textes.

Il est attendu du candidat des connaissances portant principalement sur les élèves de l'école élémentaire, les programmes d'enseignement et les progressions de l'école élémentaire, le traitement didactique des activités

physiques et sportives ainsi qu'une capacité à mener une réflexion sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire.

Il pourra être demandé au candidat de concevoir des situations d'apprentissage, de présenter une leçon d'éducation physique et sportive, d'élaborer des outils d'évaluation à l'usage des élèves.

Durée : 3h ; Coefficient : 3

B - Epreuves d'admissibilité

1 - Epreuve de gymnastique sportive

Sur praticable (12 mètres sur 12), enchaînement libre au sol proposé par le candidat d'une durée de 30 secondes minimum à 1 minute maximum, sans utilisation de matériel annexe.

Les candidats ont la possibilité de choisir un accompagnement musical. La musique doit être fournie sur un support (fichier audio sur clé USB obligatoirement) ne comprenant que la prestation concernée.

L'évaluation portera sur le niveau de difficulté de l'enchaînement, la qualité de son exécution et sa composition.

Coefficient : 1

2 - Epreuve de natation

Dans un bassin de 25 mètres, le candidat effectuera un 100 mètres - 4 nages chronométré en respectant la réglementation de la fédération internationale de natation en vigueur à l'exception du départ (un faux départ par candidat est accepté).

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

Coefficient : 1

3 - Epreuve de sauvetage

L'épreuve est réalisée avec mannequin (adulte).

Après un départ plongé du plot, le candidat devra nager 20 mètres avec un changement de direction, plonger en canard à l'aplomb du mannequin, le ramener à la surface et le remorquer sur 20 mètres (10 mètres – demi-tour - 10 mètres) avec arrivée main au mur.

L'évaluation tiendra compte des éléments suivants :

- le plongeon canard : placement, qualité, efficacité ;

- la prise en charge du mannequin : toute prise (toute technique) est autorisée à condition que les voies aériennes du mannequin restent hors de l'eau ;

- le temps mis pour réaliser l'épreuve.

Coefficient : 1

4 - Epreuve d'athlétisme

Coefficient : 1

Elle comporte :

a) course de vitesse de 100 mètres selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme, à l'exception du départ (un faux départ par candidat est accepté).

Les conditions du départ seront fixées par le jury au moment de l'épreuve.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

b) au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription au concours : saut en hauteur ou saut en longueur selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme, à l'exception des règles concernant le nombre d'essais.

Pour le saut en longueur, le candidat dispose de 3 essais.

Pour le saut en hauteur, le candidat dispose également de 3 essais pour chaque hauteur proposée lors du concours.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

c) lancer de poids selon la réglementation en vigueur de l'association internationale des fédérations d'athlétisme à l'exception des règles concernant le nombre d'essais.

Homme : 7,260 kg. Femme : 4kg.

Le candidat dispose de 3 essais non consécutifs.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

d) course d'une durée de 12 minutes organisée sur une piste d'athlétisme.

Le barème de l'épreuve est fixé par arrêté municipal.

5 - Epreuve de basket-ball à partir de situations de jeu à effectif complet ou réduit en appliquant les règles de jeu du basket-ball.

La composition des équipes peut être modifiée par le jury au cours de l'épreuve.

L'évaluation portera sur la diversité des zones occupées par le candidat, sa mobilité avec et sans ballon, ses changements de rythme, ses ajustements spatio-temporels, son aptitude au duel, sa perception et son exploitation des situations de jeux.

La durée totale de la prestation physique n'excédera pas 40 minutes - Coefficient : 1

C - Epreuve d'admission

Leçon devant le jury suivie d'un entretien.

En début d'épreuve, le candidat tire au sort deux sujets à traiter et présente celui de son choix. Il bénéficie de 30 minutes de préparation comprenant la mise en place du matériel.

L'épreuve consiste en la présentation d'une leçon à un groupe d'élèves appartenant à des classes de l'école élémentaire pendant 35 minutes, suivie d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes destiné à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris en éducation physique et sportive, notamment en justifiant leur choix durant la leçon.

Coefficient : 6

Article 4 : Les candidats ne peuvent passer les épreuves sportives d'admissibilité que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat médical attestant de leur aptitude.

En l'absence de production du certificat médical d'aptitude, le candidat est crédité de la note zéro à l'ensemble des épreuves.

Article 5 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante.

Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves de sous-admissibilité et d'admission est éliminatoire. Pour les épreuves d'admissibilité, toute note inférieure à 10 à l'épreuve de sauvetage est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission est fixé par le jury.

Article 6 : A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve de leçon devant le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves sportives d'admissibilité.

Article 7 : La délibération 2013 DRH-17 des 25 et 26 mars 2013 est abrogée.